



Maintenant et demain
L'excellence dans tout ce que nous entreprenons



Secrétariat ministériel

Octobre 2009

Rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à Ressources humaines et Développement des compétences Canada 2008-2009

ISBN : 978-1-100-93240-8
N° de cat. : HS1-13/2-2009F-PDF

Table des matières

Introduction	1
1 Compte rendu sommaire sur l'application de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	5
2 Faits saillants de l'application de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	7
3 Rapport statistique sur la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	17

Introduction

Ce document constitue le quatrième rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sein de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC), conformément à l'article 72 de cette loi. Le rapport vise la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009.

Tel que le précise l'article 2 de la *Loi*, celle-ci a pour objet « de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent. » Le présent rapport comprend un compte rendu sommaire sur le traitement des demandes officielles soumises au Ministère, des faits saillants sur l'application de la *Loi*, ainsi qu'un rapport statistique des activités de l'année.

Le rapport porte sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sein de RHDC (y compris Service Canada et le Programme du travail). En juillet 2008, le Ministère a fusionné les deux équipes chargées de l'application des lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels, à savoir, la Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de l'ancien Ressources humaines et Développement social Canada, et la Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, des politiques relatives à la protection des renseignements personnels et des droits de la personne de Service Canada. Depuis la fusion et la restructuration qui en a découlée, la nouvelle division, Accès à l'information et Protection des renseignements personnels, comporte environ 40 employés. Elle est menée par un directeur se rapportant directement au Secrétaire ministériel de RHDC. Le directeur est appuyé par trois gestionnaires, chacun étant responsable d'une des sections suivantes :

- **Opérations** : Cette section traite les demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et fait à cette fin un examen détaillé de chaque document demandé sous réserve de ces lois. De plus, pour ce qui est des demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, les Opérations préparent et diffusent des rapports hebdomadaires et participent aux briefings des parties intéressées au sein du Ministère. La Section sert aussi de principal point de contact du Commissariat à l'information du Canada et du Commissariat à la protection de la vie privée relativement aux plaintes découlant du traitement des demandes d'accès à l'information et des demandes de renseignements personnels. Par ailleurs, la Section des opérations prépare et tient des séances de formation et de sensibilisation dans tout le Ministère. Elle s'occupe de la coordination quant aux exigences relatives aux rapports annuels et à la contribution de RHDC à la mise à jour annuelle d'*Info Source*, une publication du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. À noter que la majorité des demandes présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont traitées par les employés régionaux de RHDC, tandis que toutes celles présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* sont traitées à l'Administration centrale, par les Opérations.
- **Gestion de la politique sur la protection de la vie privée** : Cette section fournit des conseils et de l'orientation aux employés de tous les portefeuilles de RHDC concernant l'utilisation des renseignements personnels (y compris l'interprétation des codes internes sur la protection des renseignements personnels). Elle aide aussi les agents de programmes à rédiger des ententes sur l'échange de renseignements personnels, afin de s'assurer que les lois en matière de protection des renseignements personnels sont respectées. La Section fournit

des conseils aux employés du Ministère sur la préparation des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, répond aux instruments juridiques qui demandent au Ministère de communiquer des renseignements personnels (p. ex., les assignations à comparaître, les ordonnances de la cour et les mandats de perquisitions) et sert de principal centre de liaison avec le Commissariat à la protection de la vie privée relativement aux plaintes concernant l'utilisation inappropriée des renseignements personnels et les atteintes à la vie privée.

- **Recherche sur la politique de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels** : Cette section élabore et diffuse des normes et des lignes directrices conformes aux politiques du Conseil du Trésor relativement à la protection des renseignements personnels. Cela comprend les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée et les réponses aux vérifications sur la protection des renseignements personnels. La Section appuie le Comité directeur du Cadre de gestion de la protection des renseignements personnels (décrit plus loin dans ce rapport) et fait de la recherche dans les domaines de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

RHDCC a traité 8 858 demandes officielles en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2008-2009. Lors des trois années précédentes, il en a traité en moyenne 8 160 par année.

Quelques mots sur RHDCC, Service Canada et le Programme du travail

La mission de RHDCC est de bâtir un Canada plus fort et plus concurrentiel, d'aider les Canadiennes et Canadiens à faire les bons choix afin que leurs vies soient productives et gratifiantes, et d'améliorer leur qualité de vie.

Pour ce faire, RHDCC :

- élabore des politiques qui font du Canada une société au sein de laquelle les gens peuvent mettre à profit leurs talents, leurs compétences et leurs ressources pour participer à l'apprentissage, au travail et aux activités de leur collectivité;
- crée des programmes et appuie des initiatives qui aident la population canadienne à franchir les étapes de la vie – de familles avec enfants aux aînés, de l'école au travail, d'un emploi à un autre, du chômage au marché du travail, de la population active à la retraite;
- crée, en collaboration avec Service Canada et d'autres partenaires, un meilleur contexte social pour la population canadienne;
- sollicite la participation de ses employés, crée un milieu de travail sain, favorise l'épanouissement d'une culture de travail d'équipe et développe sa capacité de leadership.

RHDCC vise l'excellence dans ce qu'il fait :

- *Pour les gens* – en servant les Canadiens d'une manière responsable et axée sur les résultats;
- *Par l'intermédiaire de partenariats* – en collaborant avec les Canadiens afin de trouver des méthodes innovatrices en vue d'élaborer et de fournir les politiques et les programmes dont ils ont besoin;
- *Par le savoir* – en générant des connaissances et en les partageant pour appuyer et étayer la prise de décisions.

Service Canada a été créé en 2005 afin que les Canadiens puissent accéder plus rapidement et plus facilement aux programmes et aux services du gouvernement du Canada.

Ils bénéficient maintenant de services personnalisés offerts par un réseau unique comptant plus de 600 points de services partout au Canada, de nombreux centres d'appels et un site Web.

Le Programme du travail du gouvernement fédéral est bénéfique tant pour les citoyens que pour les organismes, car il promouvoit des lieux de travail sûrs, sains et productifs où règne la collaboration. Les Canadiens ont le droit d'être traités équitablement au travail. Grâce à la législation, aux programmes et aux services, le Programme favorise de bonnes conditions de travail, des relations patronales-syndicales constructives et des milieux de travail sans discrimination.

Le monde du travail évolue rapidement. Le Programme du travail aide les Canadiens à s'adapter à la nouvelle économie mondiale et à y prospérer. Pour ce faire, il fait de la recherche sur les nouvelles tendances, comme la conciliation travail-famille, et fournit des renseignements à jour sur les négociations et les conventions collectives.

Le Programme du travail jouit d'une longue et fière tradition; il protège depuis 1900 les droits et le bien-être des travailleurs et des employeurs.

Le Programme exécute et applique la législation et les règlements relatifs au travail, comme le *Code canadien du travail*, qui régit les relations de travail, la santé et la sécurité au travail et les normes d'emploi, ainsi que la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, qui favorise l'équité dans le milieu de travail en éliminant les obstacles que doivent surmonter les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les minorités visibles. Ces lois protègent les travailleurs et les employeurs sous réglementation fédérale. Presque 10 p. 100 des Canadiens travaillent dans les secteurs de l'économie sous réglementation fédérale, comme le secteur bancaire, les télécommunications, la radiodiffusion, le secteur du transport aérien, interprovincial ferroviaire, routier et du transport par pipeline, l'expédition et les services connexes, l'exploitation minière de l'uranium et les sociétés d'État.

Le Programme du travail collabore étroitement avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les syndicats, les employeurs et des partenaires internationaux afin d'améliorer les conditions de travail et d'assurer des milieux de travail sains et justes pour tous les Canadiens. Les travaux qu'il mène et les renseignements qu'il fournit portent sur des sujets d'intérêt pour tous les travailleurs et les employeurs canadiens.

1 Compte rendu sommaire sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Les données statistiques suivantes portent sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sein de RHDCC pour la période allant du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009.

(a) Demandes présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

RHDCC a reçu 8 819 demandes officielles au cours de la période visée.

De plus, il a reçu 11 demandes de consultation de la part d'autres ministères.

(b) Mesures prises à l'égard des demandes traitées

Au total, 8 858 demandes ont été traitées au cours de la période visée. Pour 2 854 de ces demandes, les renseignements demandés ont été divulgués intégralement. De plus, 5 563 demandes ont donné lieu à une communication partielle. Treize demandes se sont soldées par un refus catégorique de communiquer les renseignements à son auteur. Quant aux 428 autres demandes, ou bien elles n'ont pas pu être traitées, ou bien leur auteur y a renoncé, ou bien elles ont été transférées.

(c) Exceptions invoquées

Parmi les demandes que RHDCC a été en mesure de traiter, des exceptions ont été invoquées à 5 606 reprises. La majorité des exceptions invoquées (5 531) relevaient de l'article 26, qui vise à protéger les renseignements personnels portant sur une personne autre que l'auteur de la demande. L'article 27, qui prévoit le refus de communiquer des renseignements personnels protégés par le secret professionnel, a été invoqué dans 46 cas, et le paragraphe 22(1), qui a trait aux activités destinées à faire respecter les lois et aux enquêtes, a été invoqué à 20 reprises. Les autres exceptions ont été invoquées dans moins de dix cas.

(d) Délai de traitement

Au total, 8 032 demandes ont été traitées dans les 30 jours civils suivant la réception. Les autres 826 demandes ont été traitées en plus de 30 jours.

(e) Prorogation de délai

Une prorogation d'au plus 30 jours a été invoquée dans 220 cas.

Une prorogation de plus de 30 jours a été invoquée dans un cas.

(f) Traductions

Dix demandes de traduction ont été reçues au cours de la période visée. Dans tous les cas, il s'agissait de la traduction du français vers l'anglais.

(g) Mode d'accès

Dans tous les cas (8 417), une copie des documents originaux a été remise aux demandeurs et, dans un de ces cas, le demandeur a aussi examiné les documents sur les lieux.

(h) Coûts

En tout, 40 équivalents temps plein ont été nécessaires au traitement des demandes officielles et à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à RHDCC. Cela représente des salaires s'élevant à 2 306 000 \$ et des frais d'administration de 313 000 \$.

(i) Plaintes adressées au Commissaire à la protection de la vie privée

RHDCC a été informé de 125 plaintes au cours de la période visée par le présent rapport. Trente-sept de ces plaintes étaient liées au traitement des demandes, ce qui signifie moins de 0.5 % des demandes reçues, tandis que 88 plaintes contenaient une allégation que le Ministère avait recueilli, procédé au retrait ou communiqué des renseignements personnels de manière inappropriée. Un seul incident concernant la communication inappropriée de renseignements personnels était attribuable à 78 de ces plaintes.

Pour les fins de comparaison, le Ministère a reçu 44 plaintes en 2007-2008.

En 2008-2009, RHDCC a été informé du résultat de 71 plaintes : 37 étaient fondées, 13 ne l'étaient pas, sept ont été réglées en cours d'enquête et deux ont été résolues. Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a abandonné l'enquête dans les 12 autres cas.

Ces plaintes correspondent à des cas isolés et n'ont pas mené à un changement de politiques ni de procédures.

(j) Demande de contrôle judiciaire

En 2008-2009, RHDCC a été informé qu'un demandeur avait présenté une demande de contrôle judiciaire.

2 Faits saillants de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

(a) Communication de renseignements personnels en général

La communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée est permise dans les circonstances énoncées au paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP). Néanmoins, si une autre loi contient une disposition qui interdit la communication de renseignements personnels sauf en conformité avec cette disposition, cette autre loi a préséance sur le paragraphe 8(2) de la LPRP.

À RHDC, les lois ministérielles et certaines des lois relatives aux programmes contiennent des dispositions concernant la divulgation des renseignements qui l'emportent sur le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ces dispositions se trouvent à la partie 4 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* (LMRHDC), à la partie 2 de la *Loi sur le ministère du Développement social* (LMDS), à l'article 104 et autres du *Régime de pensions du Canada* et à l'article 33 et autres de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (LSV).

(b) Communication de renseignements personnels pour des raisons d'intérêt public

Quatre communications pour des raisons d'intérêt public ont été effectuées en vertu du paragraphe 37(1) de la LMRHDC, et une a été faite en vertu de l'article 104.01(1) du *Régime de pensions du Canada*.

Aucune divulgation n'a été effectuée en vertu de l'article 31 de la LMDS ou de l'alinéa 8(2)m) de la LPRP durant la période visée.

Quatre des cinq divulgations ont été faites en raison de menaces contre la personne ou contre d'autres personnes. La cinquième communication visait à aider quelqu'un à obtenir des prestations non liées aux programmes ou activités du Ministère. Dans un des cas, le Commissariat à la protection de la vie privée a été informé avant la communication; dans les quatre autres cas, il en a été informé après.

(c) Communication de renseignements personnels aux organismes d'enquêtes

Durant la période visée, RHDC n'a fait aucune communication en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

(d) Communication de renseignements personnels tel que stipulée par les ententes sur l'échange de renseignements

Tel que noté ci-dessus, le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences est assujéti à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ainsi qu'aux lois relatives au mandat du Ministère. L'administration et la prestation des programmes et des services au public obligent parfois le Ministère à conclure des ententes sur l'échange de renseignements avec d'autres institutions gouvernementales.

Par exemple, le RHDCC a conclu de telles ententes avec les ministères provinciaux pour l'administration et l'exécution des programmes fédéraux et provinciaux, tels que l'assurance-emploi, les régimes d'aide sociale et l'administration d'ententes sur le développement du marché du travail.

RHDCC a aussi conclu des ententes sur l'échange de renseignements avec certaines institutions fédérales, afin d'aider à l'administration et à l'exécution de leurs programmes et activités. Mentionnons, par exemple, l'Agence canadienne du revenu, pour l'application de la *Loi sur l'impôt du revenu*, Statistique Canada pour l'application de la *Loi sur la statistique* et le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration pour l'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Enfin, RHDCC a conclu des ententes sur l'échange de renseignements avec d'autres pays. Par exemple, il a conclu des accords de sécurité sociale avec le gouvernement de plusieurs autres pays afin de livrer le Programme de prestations internationales du Régime de pension du Canada et du programme de la Sécurité de la vieillesse.

En plus des renseignements que le Ministère détient pour l'administration de ses propres programmes, RHDCC livre également des programmes et fournit des services pour d'autres ministères et, dans ce contexte, gère des renseignements personnels. Ces activités sont aussi décrites dans les ententes sur l'échange de renseignements.

Ce ne sont là que quelques exemples typiques de cas où RHDCC a conclu des ententes d'échange de renseignements, et cela ne doit pas être interprété comme une liste exhaustive.

Les ententes d'échange de renseignements sont rédigées conformément aux lois ministérielles applicables (les codes sur la protection des renseignements personnels) ou à l'alinéa (8)(2)f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le cas échéant.

RHDCC a deux nouvelles activités à rapporter en 2008-2009 relativement à l'échange de renseignements. Durant cette période, il a conclu une entente sur l'échange de renseignements avec le Manitoba en vue d'administrer le Programme des travailleurs étrangers temporaires. De plus, le Ministère est passé d'un modèle de cogestion avec la Colombie-Britannique à un régime de dévolution, ce qui a mené à des modifications à l'entente sur le développement du marché du travail qu'il avait avec cette province.

(e) Communication des renseignements aux députés fédéraux

L'alinéa 8(2)g) de la LPRP ainsi que les codes sur la protection des renseignements personnels du Ministère (notamment le paragraphe 33(2) de la LMRHDC, le paragraphe 27(2) de la LMDS, le paragraphe 104.01(3) du *Régime* et le paragraphe 33.01(3) de la LSV) permet la communication des renseignements personnels à un député fédéral ou à un sénateur, sans le consentement de l'individu, pourvu que le représentant agit dans l'intérêt de l'individu. RHDCC communique régulièrement des renseignements personnels aux députés et aux sénateurs qui agissent au nom de résidents de leur circonscription relativement à des demandes de prestations ou d'aide touchant l'assurance-emploi, le Régime de pension du Canada, la Sécurité de la vieillesse, le Programme canadien des prêts aux étudiants, ou tout autre programme ou service offert par le Ministère.

(f) Formation

Une des fonctions clés de la Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels consiste à offrir des séances de formation. Au cours de la période visée, la Division a présenté 81 séances de formation sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels à 1 031 employés de RHDCC.

Ces séances ont été données aux employés et aux cadres supérieurs de l'Administration centrale et des régions. Elles font aussi partie des séances d'orientation destinées aux nouveaux employés de RHDCC.

Outre les séances offertes par la Division, les agents régionaux responsables de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels de certaines régions ont, de leur côté, offert des séances d'information à leurs collègues : ils ont ainsi présenté 43 séances traitant de la protection des renseignements personnels à 515 employés.

(g) Comité directeur du Cadre de gestion de la protection des renseignements personnels

Le Comité a le mandat de surveiller l'application du Cadre de gestion de la protection des renseignements personnels au sein de RHDCC et de Service Canada. Conformément aux engagements au Commissariat de la protection de la vie privée par suite de sa vérification des cadres de gestion de la protection des renseignements personnels auprès de quelques ministères (publié en 2009), le Comité examine la gouvernance relative à la protection des renseignements personnels et met à jour son plan de travail en se concentrant sur les enjeux et activités liés à la protection de la vie privée qui ont des répercussions au sein du Ministère.

Le Comité directeur du Cadre de gestion de la protection des renseignements personnels examine l'utilisation que l'on fait des renseignements personnels sur les plans administratifs et de la recherche, afin de s'assurer que toutes les questions de protection des renseignements personnels sont relevées et qu'elles sont résolues ou atténuées à l'aide d'un ensemble de politiques, de lignes directrices, de pratiques exemplaires et d'outils. De plus, le Comité veille à ce que la gestion courante des renseignements personnels soit saine et à l'élaboration continue des nouveaux programmes et le réaménagement de ceux qui existent déjà.

En 2008-2009, le Comité directeur a été convoqué à neuf occasions et a examiné huit rapports d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée ou évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée. Les membres du Comité examinent les présentations d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée en mettant l'accent sur les politiques et les questions de protection des renseignements personnels relatives à chaque proposition, ainsi que les recommandations qui y sont rattachées, afin d'atténuer ou de résoudre les problèmes de protection des renseignements personnels.

(h) Comité d'examen des banques de données

Ce comité constitue un élément important du Cadre de gestion de la protection des renseignements personnels, lequel régit la gestion et la protection des renseignements personnels à RHDCC, à Service Canada et au Programme du travail.

Le Comité a pour tâche principale de veiller à ce que les questions relatives à la protection des renseignements personnels occupent une place primordiale dans la conception et la réalisation des activités d'analyse de politiques, de recherche et d'évaluation au Ministère. À cette fin, le Comité est tenu d'examiner l'ensemble des activités d'analyse de politiques, de recherche et d'évaluation qui nécessitent l'établissement de liens entre des banques de données distinctes

ou l'utilisation d'éléments d'identification personnelle non masqués. Il veille également à la prise en compte et à la mise en œuvre des mesures appropriées de protection des renseignements personnels, conformément aux textes législatifs du gouvernement du Canada et du Ministère à cet égard, ainsi qu'au protocole ministériel.

Tous les projets ministériels qui sont examinés et recommandés par le comité sont ensuite soumis à la sous-ministre des RHDC ou au chef de l'exploitation pour Service Canada aux fins d'approbation.

En 2008-2009, le Comité d'examen des banques de données s'est réuni à cinq reprises. Il a examiné 27 propositions de projet qui nécessitaient l'utilisation de renseignements personnels non masqués ou l'établissement de liens entre des banques de données distinctes à des fins d'analyse de politiques, de recherche ou d'évaluation, pour s'assurer de la conformité des propositions aux exigences en matière de protection des renseignements personnels. De plus, 18 projets de recherche ont été présentés au Comité pendant l'exercice 2008-2009. Ces projets ne supposaient pas l'échange d'éléments d'identification personnelle non masqués entre RHDC et des entrepreneurs externes.

(i) Élaboration de politiques et évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

La Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels formule des conseils et des directives en vue d'assurer la conformité avec les principes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* durant la conception ou le réaménagement des programmes et des services à RHDC.

En plus de fournir des conseils et des directives d'ordre général, les unités responsables des politiques relatives à l'AIPRP à RHDC ont produit un document qui regroupe une politique ministérielle ainsi que des lignes directrices sur la protection des renseignements personnels. Tous les employés peuvent se procurer ce document à partir du site intranet du Ministère.

Cinq évaluations des facteurs relatifs à la vie privée et quatre évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée ont été initiées par RHDC au cours de la période visée. Parmi ceux-ci, huit évaluations ont été examinées par le Comité directeur du cadre de la gestion de la protection des renseignements personnels lequel a recommandé leur approbation. Conformément à la Politique du Conseil du trésor sur les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée présentement en vigueur, une fois approuvées par le Sous-ministre, les évaluations seront acheminées au Commissariat de la protection de la vie privée. Par la suite, les sommaires des évaluations seront affichés sur le site web du Ministère.

Il n'y a pas eu de nouvelle activité de couplage de données entreprise en 2008-2009.

(j) Atteintes à la vie privée

Le Secrétariat du Conseil du Trésor définit une atteinte à la vie privée comme suit : « la collecte, l'usage, la communication, la conservation ou le retrait inappropriés ou non autorisés de renseignements personnels. » Compte tenu de la vaste quantité de renseignements personnels détenue par RHDC pour livrer ses programmes et services aux Canadiens durant toute leur vie, des atteintes à la vie privée se produisent parfois. RHDC prend chacun de ces incidents très au sérieux. Il a mis en place des procédures où chaque incident est évalué afin de s'assurer que tout problème systémique est corrigé immédiatement et de réduire voire éliminer le risque qu'un tel incident se reproduise.

(k) Aperçu des nouvelles politiques et des procédures institutionnelles mises en œuvre durant la période visée relativement à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Comme on l'indique dans l'introduction du présent rapport, les deux équipes responsables de l'application de la législation sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels à RHDCC ont fusionné ensemble durant l'exercice 2008-2009. Bien que ces équipes collaboraient étroitement avant la fusion afin d'assurer que la législation était appliquée de façon uniforme, certains processus internes ont été modifiés pour mettre les deux équipes à niveau et harmoniser leurs politiques et procédures. Par exemple, les délais établis à l'interne pour le traitement des demandes ont été un peu rajustés afin que toutes les parties aient le temps de répondre aux demandes. De plus, le pouvoir de signature relatif à certaines fonctions a été transféré au niveau du directeur ou du gestionnaire.

(l) Délégation des pouvoirs relatifs à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

L'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à RHDCC n'est pas une fonction centralisée, mais plutôt le fruit d'une collaboration entre la Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels à l'Administration centrale (AC) et l'ensemble des coordonnateurs à l'AC et dans les régions.

Les conseils et les directives en matière de politique, qui émanent de cette division et des coordonnateurs à l'AC et dans les régions, visent à répondre aux besoins de l'AC, des bureaux régionaux et des bureaux locaux. Les coordonnateurs régionaux sont responsables de l'application quotidienne de la *Loi* dans leur région respective. De concert avec les coordonnateurs locaux qui appliquent la *Loi* à l'échelle locale, les coordonnateurs régionaux sont responsables de la divulgation de renseignements personnels en réponse à des demandes officielles. En outre, avec le concours de l'AC, ils fournissent des conseils et des directives à leur direction, aux coordonnateurs locaux et au grand public.

L'ordonnance de délégation de pouvoirs figurant aux pages suivantes a été signée en 2005 par la ministre de l'époque, Belinda Stronach, et est présentement en vigueur à RHDCC. À noter que cette ordonnance est disponible en anglais seulement.

Loi sur la protection des renseignements personnels - Délégation de pouvoirs							
Description	Article	Directeur AIPRP	Chef, AIPRP	Agents, AIPRP	CRPRP	Gestionnaires CRHC	**
Autorisation de la communication aux fins auxquelles les renseignements ont été recueillis ou pour les usages qui sont compatibles avec ces fins	8(2)(a)	x	x				
Autorisation de la communication aux fins qui sont conformes avec les lois fédérales ou celles de leurs règlements qui autorisent cette communication	8(2)(b)	x	x				
Autorisation de la communication exigée par <i>subpoena</i> , mandat ou ordonnance d'un tribunal	8(2)(c)	x	x	x	x	x	
Autorisation de la communication au procureur général du Canada pour usage dans des poursuites judiciaires	8(2)(d)	x	x	x	x	x	
Autorisation de la communication à un organisme d'enquête	8(2)(e)	x	x	x		x	
Autorisation de la communication aux termes d'un accord entre DRHC et une autre institution fédérale, d'un gouvernement étranger ou provincial, d'une administration municipale ou d'un tiers (<i>pouvoir de communication tel qu'il est précisé dans l'entente</i>)	8(2)(f)	x	x	x	x	x	x ¹
Autorisation de la communication à un député fédéral ou à un sénateur	8(2)(g)	x	x	x	x	x	x ²
Autorisation de la communication aux employés de DRHC pour vérification interne ou au contrôleur général pour vérification comptable	8(2)(h)	x	x	x	x	x	
Autorisation de la communication aux Archives nationales du Canada pour dépôt	8(2)(i)	x	x	x	x	x	
Autorisation de la communication pour des travaux de recherche et de statistique	8(2)(j)	x	x				
Autorisation de la communication à toute association d'Autochtones ou bande indienne	8(2)(k)	x	x				
Autorisation de la communication afin de joindre un débiteur ou un créancier de Sa Majesté et de recouvrer ou d'acquitter la créance	8(2)(l)	x	x	x	x	x	
Autorisation de la communication pour des raisons d'intérêt public ou si l'individu concerné en tirerait un avantage certain	8(2)(m)	x	x				

Directeur, AIPRP : Directeur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels, Services financiers et administratifs, AC

Chef, AIPRP : Chef, Accès à l'information et protection des renseignements personnels, Services financiers et administratifs, AC

Agents, AIPRP : tous les agents de l'accès à l'information et protection des renseignements personnels, Services financiers et administratifs, AC

CRPRP : Coordonnateur régional de la protection des renseignements personnels

Gestionnaires : gestionnaires des bureaux du développement des ressources humaines

1** : employés de DRHC désignés dans l'entente

2** : employés désignés de DRHC

Description	Article	Directeur AIPRP	Chef, AIPRP	Agents, AIPRP	CRPRP	Gestionnaires CRHC	**
Mention des renseignements communiqués	8(4)	x	x	x			
Avis au Commissaire à la protection de la vie privée dans le cas de l'alinéa 8(2)(m)	8(5)	x	x				
Mention des usages compatibles	9(1)	x	x	x			
Avis au Commissaire à la protection de la vie privée des usages compatibles	9(4)	x	x				
Fichiers de renseignements personnels	10(1)	x	x	x			
Notification	14	x	x	x	x	x	x
Prorogation du délai	15	x	x	x	x	x	x
Refus de communication	16	x	x	x	x	x	x
Décision concernant la traduction	17(2)(b)	x	x	x	x		
Communication sur support de substitution	17(3)(b)	x	x	x	x	x	x
Refus de communication – fichiers inconsultables	18(2)	x	x				
Refus de communication – renseignements obtenus à titre confidentiel	19(1)	x	x	x	x		
Divulgarion de renseignements obtenus à titre confidentiel	19(2)	x	x	x	x		

Directeur, AIPRP : Directeur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels, Services financiers et administratifs, AC

Chef, AIPRP : Chef, Accès à l'information et protection des renseignements personnels, Services financiers et administratifs, AC

Agents, AIPRP : tous les agents de l'accès à l'information et protection des renseignements personnels, Services financiers et administratifs, AC

CRPRP : Coordonnateur régional de la protection des renseignements personnels

Gestionnaires : gestionnaires des bureaux du développement des ressources humaines

** : employés désignés de DRHC

Description	Article	Directeur AIPRP	Chef, AIPRP	Agents, AIPRP	CRPRP	Gestionnaires CRHC	**
Refus de communication – affaires fédérales-provinciales	20	x	x	x			
Refus de communication – affaires internationales et défense	21	x	x	x			
Refus de communication – respect des lois, enquêtes	22	x	x	x	x		x
Refus de communication – enquêtes de sécurité	23	x	x	x	x		
Refus de communication – individus condamnés pour une infraction	24	x	x	x	x		
Refus de communication – sécurité des individus	25	x	x	x			
Refus de communication – renseignements concernant un autre individu	26	x	x	x	x		x
Refus de communication – secret professionnel des avocats	27	x	x	x	x		x
Refus de communication – dossiers médicaux	28	x	x	x	x		x
Présentation d'observations au Commissaire à la protection de la vie privée	33(2)	x	x	x	x		
Réponse à la demande du Commissaire à la protection de la vie privée de communiquer des renseignements précédemment jugés inconsultables	35(1)(b)	x	x	x	x		
Communication accordée au plaignant	35(4)	x	x	x	x		

Directeur, AIPRP : Directeur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels, Services financiers et administratifs, AC

Chef, AIPRP : Chef, Accès à l'information et protection des renseignements personnels, Services financiers et administratifs, AC

Agents, AIPRP : tous les agents de l'accès à l'information et protection des renseignements personnels, Services financiers et administratifs, AC

CRPRP : Coordonnateur régional de la protection des renseignements personnels

** : employés désignés de DRHC

Description	Article	Directeur AIPRP	Chef, AIPRP	Agents, AIPRP	CRPRP	Gestionnaires CRHC	**
Recours concernant la révision des fichiers inconsultables	36(3)(b)	x	x				
Réponse au contrôle d'application	37	x	x				
Demande d'audition dans la région de la capitale nationale	51(2)	x	x				
Présentation d'arguments en l'absence d'une partie	51(3)	x	x				

Directeur, AIPRP : Directeur, Accès à l'information protection des renseignements personnels, Services financiers et administratifs, AC

Chef, AIPRP : Chef, Accès à l'information et protection des renseignements personnels, Services financiers et administratifs, AC

Agents, AIPRP : tous les agents de l'accès à l'information et protection des renseignements personnels, Services financiers et administratifs, AC

CRPRP : Coordonnateur régional de la protection des renseignements personnels

Gestionnaires : gestionnaires des bureaux du développement des ressources humaines

** : employés désignés de DRHC

3 Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Institution Ressources humaines et Développement des compétences Canada /
Human Resources and Skills Development Canada

Reporting period / Période visée par le rapport
2008/04/01 à 2009/03/31

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	8 819
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	452
TOTAL	9 271
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	8 858
Carried forward / Reportées	413

II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées	
1. All disclosed / Communication totale	2 854
2. Disclosed in part / Communication partielle	5 563
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	13
5. Unable to process / Traitement impossible	359
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	66
7. Transferred / Transmission	3
TOTAL	8 858

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées	
S. Art. 18(2)	0
S. Art. 19(1)(a)	0
(b)	0
(c)	1
(d)	0
S. Art. 20	0
S. Art. 21	3
S. Art. 22(1)(a)	2
(b)	18
(c)	0
S. Art. 22(2)	0
S. Art. 23 (a)	0
(b)	0
S. Art. 24	0
S. Art. 25	4
S. Art. 26	5 531
S. Art. 27	46
S. Art. 28	1

IV Exclusions cited / Exclusions citées	
S. Art. 69(1)(a)	1
(b)	0
S. Art. 70(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	8 032
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	535
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	194
121 days or over / 121 jours ou plus	97

VI Extensions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations	194	1
Consultation	17	0
Translation / Traduction	9	0
TOTAL	220	1

VII Translations / Traductions	
Translations requested / Traductions demandées	10
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français 0 French to English / Du français à l'anglais 10

VIII Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	8 416
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	1

IX Corrections and notation / Corrections et mention	
Corrections requested / Corrections demandées	14
Corrections made / Corrections effectuées	3
Notation attached / Mention annexée	12

X Costs / Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	2 306 000 \$
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	313 000 \$
TOTAL	2 619 000 \$
Person-year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person-year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	40

Supplemental Reporting Requirements <i>Privacy Act</i>	Exigences en matière d'établissement de rapports supplémentaires <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>
<p>Treasury Board Secretariat is monitoring compliance with the Privacy Impact Assessment (PIA) Policy (which came into effect on May 2, 2002) through a variety of means. Institutions are therefore required to report the following information for this reporting period.</p> <p>Indicate the number of:</p> <p>Preliminary Privacy Impact Assessments initiated: _____ 4 _____</p> <p>Preliminary Privacy Impact Assessments completed: _____ 0 _____</p> <p>Privacy Impact Assessments initiated: _____ 5 _____</p> <p>Privacy Impact Assessments completed: _____ 0 _____</p> <p>Privacy Impact Assessments forwarded to the Office of the Privacy Commissioner (OPC): _____ 0 _____</p> <p>If your institution did not undertake any of the activities noted above during the reporting period, this must be stated explicitly.</p> <p><small>* In addition to the activities cited above, HRSDC is also in the process of finalizing an Addendum to the previously completed Ontario Vital Events Data Exchange PIA.</small></p>	<p>Le Secrétariat du Conseil du Trésor surveille la conformité à la Politique sur l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) (qui est entrée en vigueur le 2 mai 2002) par divers moyens. Les institutions sont donc tenues de déclarer les renseignements suivants pour cette période de déclaration.</p> <p>Veillez indiquer le nombre :</p> <p>d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée amorcées : _____ 4 _____</p> <p>d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée achevées : _____ 0 _____</p> <p>d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée amorcées : _____ 5 _____</p> <p>d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée achevées : _____ 0 _____</p> <p>d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée acheminées au Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) : _____ 0 _____</p> <p>Si votre institution n'a pas entrepris l'une ou l'autre des activités susmentionnées durant la période de rapport, cela doit être mentionné de façon explicite.</p> <p><small>* En plus des activités susmentionnées, RHDC finalise présentement un Addenda à l'ÉFVP sur l'échange de données de l'état civil de l'Ontario, une évaluation complétée antérieurement.</small></p>

Discrepancies	Divergences
<p data-bbox="203 289 539 321">Report on the <i>Privacy Act</i></p> <p data-bbox="203 373 688 405">Section IX – Corrections and notation</p> <ul data-bbox="203 426 688 856" style="list-style-type: none"><li data-bbox="203 426 688 594">• The value in the “Corrections requested” box is not equal to the sum of “Corrections made” and “Notations attached”, for the following reasons:<ul data-bbox="251 615 688 856" style="list-style-type: none"><li data-bbox="251 615 688 709">○ In 2007–2008, a correction request was carried forward, and completed in 2008-2009.<li data-bbox="251 751 688 856">○ In 2008–2009, a correction request was carried forward, to be completed in 2009-2010. <p data-bbox="203 877 688 951">* the first two bullets should have the effect of cancelling one another out and leading to a balanced number. However...</p> <ul data-bbox="251 972 688 1339" style="list-style-type: none"><li data-bbox="251 972 688 1339">○ one of the corrections that was requested was partially granted, which means that HRSDC was able to make a correction to some of the information, as requested. However, some of the information did not qualify for correction as per TBS’s criteria for making the determination. Consequently, a notation was attached to the individual’s file.	<p data-bbox="857 289 1425 363">Rapport concernant la <i>Loi sur la Protection des renseignements personnels</i></p> <p data-bbox="857 373 1321 405">Section IX – Corrections et mention</p> <ul data-bbox="857 426 1425 856" style="list-style-type: none"><li data-bbox="857 426 1425 594">• La valeur dans la case “Corrections demandées” n’est pas égale à la somme des cases “Corrections effectuées” et “Mention annexée” pour les raisons suivantes :<ul data-bbox="906 615 1425 856" style="list-style-type: none"><li data-bbox="906 615 1425 741">○ En 2007-2008, une demande de correction a été reportée. Cette demande a été complétée en 2008-2009.<li data-bbox="906 762 1425 856">○ En 2008-2009, une demande de correction a été reportée, à être complétée en 2009-2010. <p data-bbox="857 877 1425 951">* les 2 premiers points vignettes devraient avoir comme effet de s'annuler l'un et l'autre, ce qui mènerait à ce que les chiffres balancent. Par contre...</p> <ul data-bbox="906 972 1425 1308" style="list-style-type: none"><li data-bbox="906 972 1425 1308">○ une des demandes de correction a été acceptée en partie, ce qui veut dire que RHDCC était en mesure de corriger certains renseignements, tel que demandé. Cependant, les autres renseignements n’ont pas qualifié pour une correction selon les critères émis par le SCT. En conséquence, une mention a été annexée au dossier de l’individu.